# Art. 13 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 13.7 Servitude « urbanisation – Zone Tampon » [ZT]

Les zones de servitude « urbanisation – zone tampon » constituent des zones tampon entre les quartiers d’habitation et des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les habitants comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs et les établissements artisanaux, commerciaux ou de services. Elles garantissent des distances minimales entre les habitations et ces fonctions. Ces zones doivent être aménagées de manière à former un rideau de verdure du type indigène adaptées au milieu entre ces fonctions et à assurer l’intimité des habitations et des jardins privés.